

GE_GERICHTE ACPR/447/2021 vom 30. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_447_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/447/2021 du 30 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/447/2021 del 30 aprile 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans les délais et selon la forme prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; arrêt du Tribunal fédéral 1C_79/2009 du 24 septembre 2009 consid. 3.5 publié in ZBl 2011 p. 275). Il s'ensuit que, dans la mesure où les conclusions principales du recourant englobent sa conclusion constatatoire de la non-justification des mesures de substitution, celle-ci n'est pas recevable.

E. 2

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant se plaint d'une violation du principe de la célérité.

E. 2.1

L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les

- 8/14 - P/13524/2017 procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence, le grief selon lequel la procédure n'est pas conduite avec la célérité requise ne doit être examiné, dans le cadre d'une procédure relative à l'examen de la détention, que dans la mesure où le retard invoqué est propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et à conduire à une libération. Tel est uniquement le cas lorsque ce retard est particulièrement important et que les autorités pénales laissent apparaître, par exemple en fixant des délais trop longs pour les actes d'enquête restant à accomplir, qu'elles ne sont plus décidées ou plus à même de faire avancer la procédure et de la mener à terme avec la célérité qui est requise lorsque la détention provisoire a été ordonnée. Cette jurisprudence peut en principe être transposée aux mesures de substitution. Il faut toutefois tenir compte du fait que lesdites mesures supposent une atteinte moindre aux droits fondamentaux que la détention provisoire. Une plus grande retenue est ainsi exigée au moment de lever des mesures de substitution. Moins elles constituent une entrave pour le

prévenu, plus la violation du principe de célérité doit être grave pour que leur levée se justifie (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 et la jurisprudence citée). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Une éventuelle violation du principe de la célérité ne conduirait pas obligatoirement à une libération, mais tout au plus à une constatation formelle dans le dispositif à rendre, avec des conséquences sur les frais de la cause (ATF 137 IV 92 consid. 3 p. 96). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute, et celles-ci ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 p. 489). Dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai dans lequel la cause doit être traitée, il faut tenir compte, entre autres éléments, du comportement du justiciable; il incombe à celui-ci d'entreprendre ce qui est en son

- 9/14 - P/13524/2017 pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C_341/2020 du 19 janvier 2021 consid. 5.2; 2C_227/2020 du 21 août 2020 consid. 9.2 in Pra 2021 n° 2; 1B_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 3.1; 5D_205/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.3.1). Il s'agit de conditions alternatives; autrement dit, le justiciable n'est pas tenu de s'adresser d'abord au juge qui diffère indument sa décision, le recours pour déni de justice étant précisément l'un des moyens d'accélérer la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2020 du 12 février 2021 consid. 2.2.2.).

E. 2.2

En l'occurrence, l'instruction progresse; la police a rendu plusieurs rapports volumineux et le Procureur, qui a dû annuler des audiences en raison de la pandémie, en a tenu trois en 2020, – le prévenu ayant été autorisé à se rendre au Liban en janvier-février ainsi que mars-avril 2021 –, une audience a été fixée le 3 août 2021 qui devrait, aux dires du Procureur être l'une des dernières. On ne peut dès lors faire grief de lenteur au Ministère public, encore moins compte tenu de la pandémie qui a sévit et des déplacements à l'étranger du recourant.

E. 3

Le recourant conteste le risque de fuite et demande la restitution de ses documents d'identité.

E. 3.1

Les dispositions sur la détention provisoire s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles (art. 237 al. 4 CPP). Ce renvoi se

justifie par le fait que les mesures de substitution sont ordonnées aux mêmes conditions que la détention provisoire (ATF 141 IV 190 consid. 3.3).

E. 3.2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges retenues. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, aux précédentes décisions du TMC et de la Chambre de céans.

E. 3.3

Conformément à la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a; 117 Ia 69 consid. 4a, 108 Ia 64 consid. 3).

E. 3.4

À l'instar de la détention provisoire, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2; 141 IV 190 consid. 3.3).

- 10/14 - P/13524/2017 Le principe de la proportionnalité commande de choisir les mesures de restriction de la liberté personnelle adéquates, c'est-à-dire les moins incisives pour autant qu'elles soient propres à atteindre le but visé; elles correspondent à la notion de garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et, le cas échéant pour l'exécution du jugement au sens de l'art. 9 § 3 Pacte ONU II. En droit interne, l'art. 36 al. 3 Cst. commande également de limiter la restriction à la liberté personnelle dans le respect du principe précité. Cette obligation est concrétisée notamment par l'art. 237 CPP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_96/2012 du 5 mars 2012 consid. 3.1 et 1B_623/2011 du 28 novembre 2011 consid. 3). Le dépôt des papiers d'identité ne constitue certes qu'un obstacle à la fuite d'une efficacité relative puisqu'il est relativement aisé de franchir la frontière; il en va de même pour l'interdiction de quitter la Suisse. On ne saurait toutefois qualifier ces mesures de disproportionnées pour ce seul motif. Elles restent de nature à compliquer d'éventuelles velléités de fuite à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 1B_260/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.2). En vertu de l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon la jurisprudence, si la durée de la détention se rapproche trop de celle de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation, le prévenu doit être libéré (ATF 139 IV 270 c. 3.1 et les réf. cit., SJ 2014 I 180). Dans le cas d'une telle libération, des mesures de substitution ne peuvent plus être ordonnées (ATF 133 I 27 c. 3.3, JdT 2007 IV 147 ; ATF 107 Ia 206 c. Th pp. 208/209, JdT 1982 IV 159 ; arrêts du TF IB_100/2009 du 20 mai 2009 c. 3.5 et IP.570/2003 du 20 octobre 2003 c. 2.3). Dans le cas contraire, le cumul des charges imposées au prévenu par le biais des mesures de contrainte excéderait au total la mesure acceptable, déjà atteinte de par l'exécution de la seule détention provisoire (ATF 140 IV 289 consid. 2.3.).

E. 3.5

En l'espèce, bien que le recourant a conclu, à titre principal, à la levée de toutes les mesures de substitution – et donc à la restitution de la caution –, il n'a motivé, dans son recours, que la restitution de ses documents d'identité en s'appuyant sur la caution versée et les séquestres ordonnés. Il convient de rappeler que le prévenu a, lui-même, proposé, dans son recours contre la prolongation de sa détention, en novembre 2019, de pallier les risques retenus par le TMC par le dépôt de ses documents d'identité italien et libanais et son permis C ainsi que le versement d'une caution de CHF 35'000.-, l'interdiction de contact avec les personnes en lien avec la procédure, l'obligation de se présenter à un poste de police trois fois par semaine ou l'assignation à résidence avec un bracelet électronique et l'obligation de se présenter à toute convocation du Pouvoir judiciaire. Les mesures retenues par la Chambre de céans dans son arrêt du 3 décembre 2019 s'appliquent cumulativement, ce que la loi n'interdit pas, et visent à élever notamment

- 11/14 - P/13524/2017 la garantie de représentation du recourant en proportion des charges qui pèsent sur lui. Le recourant n'explique pas pourquoi la caution devrait désormais suffire à elle seule. On peut suivre le Ministère public lorsqu'il soutient que c'est bien en raison de cette caution que le recourant est revenu des déplacements autorisés, lesquels ont ponctuellement allégé les mesures dans le respect du principe de proportionnalité. Enfin, rien n'empêche le recourant de demander une copie de ses documents d'identité, de sorte que les désagréments allégués résultant de cette mesure seraient largement estompés. La situation n'ayant pas changé, que ce soit au niveau personnel ou au regard de la gravité des charges, les mesures prononcées demeurent justifiées. En effet, comme le prévenu conserve des liens étroits avec le Liban – dont il détient la nationalité, et dans lequel vivent certains de ses enfants, et où il possède des bureaux, qu'il n'a pas fermés comme il avait prétendu vouloir le faire lors de son premier voyage en 2021 – mais également avec l'Italie dont il a le passeport et qu'il pourrait rejoindre sans difficulté, le risque de fuite persiste toujours, ce d'autant plus que le Procureur a annoncé la prochaine fin de son instruction et que l'audience de jugement se rapproche. La prolongation de la mesure respecte également le principe de proportionnalité; cette mesure a jusqu'à présent atteint le but visé et compte tenu des infractions reprochées, l'on ne voit pas que la durée des mesures restreignant sa liberté de mouvement soit excessive.

E. 4

Le recourant conteste le risque de collusion et demande la levée de l'interdiction de contact. Force est de reconnaître que son coprévenu n'étant plus astreint à cette mesure et le recourant pouvant à nouveau disposer de son téléphone, on ne voit pas la justification du maintien de cette interdiction, les concernés pouvant s'appeler librement sans contrôle possible. Il n'y a pas plus de risque de collusion entre le recourant et les autres personnes qu'il n'y en a entre son coprévenu, qui a déjà bénéficié de l'allègement de la mesure, et ces mêmes personnes. Cette mesure sera dès lors levée, sans que la violation du principe de l'égalité de traitement n'ait à être analysée.

E. 5

Le recours, qui s'avère fondé très partiellement, sera admis et l'ordonnance querellée sera annulée en conséquence.

E. 6

Le recourant, qui succombe très largement, supportera les deux tiers des frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant

- 12/14 - P/13524/2017 le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), le tiers restant laissé à la charge de l'État. Les frais de première instance seront réduits d'un tiers, soit à CHF 100.- mis à la charge du recourant.

E. 6.2

; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). Ceci vaut également lorsque le Ministère public a, dans le cadre de la procédure principale, désigné un défenseur d'office au prévenu qui se trouve dans un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a en lien avec l'art. 130 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1 ; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2 ; 1B_732/2011 du 19 janvier 2012 consid. 7.1 et 7.2 ; contra : HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd. 2019, nos 1a et 1b ad art. 134 CPP et les autres références de doctrine). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 7

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B_272/2012 du 31 mai 2012 consid.

E. 7.2

En l'occurrence, le recourant n'a pas conclu à une indemnité, laquelle, en l'espèce justifiée, sera fixée en fin de procédure (art. 135 al. 2 CPP), car on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. * * * * *

- 13/14 - P/13524/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.